

LES CINQ PRINCIPAUX ARRÊTS DE 2013

Chaque année, au cours de l'Institut estival de droit du ROEJ à Toronto, un juge de la Cour d'appel de l'Ontario choisit cinq causes d'importance sur le plan éducationnel. Le présent résumé, fondé sur ces commentaires et observations, est idéal pour lancer des discussions et des débats en salle de classe.

***R c COLE*, 2012 CSC 53, [2012] 3 RCS 34.**

Date du jugement : 19 octobre 2012

<http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/12615/index.do>

Faits

M. Cole était enseignant dans une école secondaire lorsqu'il a été accusé de possession de pornographie juvénile et d'utilisation non autorisée d'un ordinateur. L'employeur de M. Cole, le conseil scolaire, lui a fourni un ordinateur portable pour son travail et lui a également permis de l'utiliser à l'occasion à des fins personnelles. Cependant, la politique du conseil scolaire stipulait que les fichiers stockés sur les ordinateurs qui lui appartiennent ne seraient pas considérés comme privés. Un technicien qui effectuait des travaux de maintenance à distance a trouvé un dossier caché sur l'ordinateur portable de M. Cole. Le dossier contenait des photographies d'une élève d'âge mineur nue et partiellement nue. Le technicien en a informé le directeur de l'école et a copié les photographies sur un disque compact. Le directeur a saisi l'ordinateur portable et les fichiers Internet temporaires ont été copiés sur un second disque.

L'ordinateur portable et les disques ont été remis à la police. La police a examiné le contenu de l'ordinateur portable et a créé une image miroir du disque dur même si elle n'avait pas obtenu un mandat pour ce faire.

M. Cole a demandé au tribunal d'exclure, en application du paragraphe 24(2) de la *Charte*, les fichiers copiés par la police. Il soutenait que, lorsque la police a examiné le contenu de l'ordinateur portable sans avoir obtenu un mandat, elle a porté atteinte au droit au respect de la vie privée qui lui est conféré par l'article 8 de la *Charte*.

Charte canadienne des droits et libertés

8. Chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives.

24. (2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente *Charte*, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Historique des Procédures

Le juge de première instance a statué que, même si le conseil scolaire avait le droit d'accéder à ces fichiers puisque l'ordinateur lui appartenait, la police, quant à elle, n'avait pas le droit d'accéder à ces fichiers sans obtenir un mandat. Le juge a donc conclu que l'on avait contrevenu à l'article 8 de la *Charte* et a exclu tout le matériel informatique de la preuve. Puisqu'il n'y avait pas d'autres éléments de preuve, les accusations ont été rejetées.

Le ministère public a interjeté appel de cette décision et la cour d'appel en matière de poursuites sommaires a conclu que l'on n'avait pas violé l'art. 8 et a permis l'utilisation de tous les éléments de preuve.

La Cour d'appel de l'Ontario a annulé cette décision et a exclu de la preuve le disque comportant les fichiers Internet temporaires, l'ordinateur portable et l'image miroir du disque dur. Cependant, elle a statué que la fouille et la saisie de l'ordinateur portable par le directeur de l'école et le conseil scolaire avaient été effectuées légalement et étaient raisonnables. Le disque contenant les photographies de l'élève mineure avait donc été créé de façon légale et pouvait donc faire partie de la preuve contre M. Cole. La Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès puisque le juge du procès n'avait pas eu raison d'exclure ces éléments de preuve. Même s'il pouvait maintenant utiliser les photographies sur le disque dans sa poursuite contre M. Cole, le ministère public a interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada (CSC) de l'ordonnance excluant les autres éléments de preuve.

Questions en Litige

1. M. Cole avait-il des attentes raisonnables en matière de vie privée à l'égard de son ordinateur de travail?
2. Did the school board's authority to search the laptop mean it could grant police the right to conduct a search without a warrant?
3.) La police a-t-elle agi de façon déraisonnable et donc porté atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'art. 8 de la *Charte* lorsqu'elle a fouillé et saisi sans mandat l'ordinateur portable et le disque contenant les fichiers Internet? Si oui, les éléments de preuve obtenus devraient-ils être exclus en application du par. 24(2) de la *Charte*?

Décision

La CSC a accueilli l'appel et annulé l'ordonnance d'exclusion en ce qui concerne l'ordinateur portable, l'image miroir du disque dur et la copie des fichiers Internet temporaires.

Ratio Decidendi

Les ordinateurs de travail utilisés à des fins personnelles contiennent des renseignements qui sont significatifs, intimes et qui ont trait à l'ensemble des renseignements biographiques de l'utilisateur. Cela signifie qu'une personne peut s'attendre à la protection de son droit à la vie privée, même lorsqu'elle utilise un ordinateur de travail. Les attentes en matière de vie privée sont moindres que dans le cas d'un ordinateur personnel, mais elles existent néanmoins. Cependant, il peut être justifié de porter atteinte à ces attentes dans certains cas.

Motifs du Jugement

Opinion de la majorité

L'article 8 de la *Charte* protège le droit au respect de la vie privée des Canadiens et Canadiennes en interdisant les fouilles et les saisies déraisonnables. Le droit au respect de la vie privée se fonde sur des attentes raisonnables. Une personne a des attentes raisonnables en matière de respect de sa vie privée lorsque l'information en question touche ses renseignements biographiques (c.-à-d. les renseignements qui révèlent des détails intimes sur le mode de vie et les choix personnels de la personne). Le tribunal doit donc déterminer si la fouille ou la saisie était justifiée au sens d'une attente raisonnable au respect de la vie privée.

En l'espèce, la CSC devait déterminer dans quelle mesure M. Cole pouvait avoir des attentes raisonnables relativement au respect de sa vie privée sur son ordinateur de travail. Pour ce faire, la CSC devait évaluer les faits de la situation et déterminer si l'ordinateur de travail contenait des renseignements personnels et confidentiels. D'une part, l'ordinateur portatif n'appartenait pas à M. Cole et le conseil scolaire avait clairement indiqué à M. Cole de ne PAS présumer que les renseignements sauvegardés sur l'ordinateur seraient confidentiels. D'autre part, les ordinateurs peuvent contenir des renseignements intimes au sujet d'une personne et le conseil scolaire avait donné à M. Cole la permission d'utiliser cet ordinateur à des fins personnelles.

La CSC a statué que les renseignements stockés pendant qu'une personne navigue sur Internet se situent au cœur même des renseignements biographiques protégés par l'art. 8 de la *Charte*. Cela est particulièrement vrai lorsque, comme en l'espèce, l'ordinateur sert à naviguer sur le Web. Les appareils connectés à Internet révèlent beaucoup de choses sur nos situations personnelles, nos préférences et propensions, nos finances et nos antécédents médicaux, etc. Par conséquent, M. Cole pouvait, aux termes de la Constitution, avoir des attentes raisonnables relativement au respect de sa vie privée sur son ordinateur de travail. La CSC a statué que la police avait porté atteinte au droit conféré à M. Cole par la *Charte* lorsqu'elle a fouillé et saisi l'ordinateur portatif sans obtenir un mandat. Lorsqu'il est déterminé qu'une atteinte de cette nature a eu lieu, il faut ensuite déterminer si l'admission des éléments de preuve obtenus en violant un droit garanti par la *Charte* nuirait à la confiance du public envers la police et le système judiciaire, ce qui pourrait donc déconsidérer l'administration de la justice. La CSC a appliqué cette analyse et a déterminé que les éléments de preuve ne devraient pas être exclus, car il n'y avait pas eu de violation outrageante de la *Charte* et l'agent de police avait pris en considération les droits de l'accusé, même s'il en était arrivé à une conclusion erronée. La CSC a également fait remarquer que la police aurait obtenu un mandat si elle en avait fait la demande et que les éléments de preuve constituaient une preuve matérielle probante et fiable.

Juge dissidente

La juge Abella était d'accord avec une bonne partie du raisonnement de ses collègues, mais n'aurait pas admis les éléments de preuve dans le nouveau procès. À son avis, les éléments de preuve n'avaient pas beaucoup d'importance pour le ministère public, car les photographies auraient été admises de toute façon. De plus, la juge Abella a fait remarquer qu'il n'y avait pas de situation d'urgence empêchant la police d'obtenir un mandat. Puisqu'aucun mandat n'a été délivré, la police a pu accéder à la totalité des renseignements personnels de M. Cole sur l'ordinateur portable. Selon son raisonnement, l'agent de police faisant enquête comptait plusieurs années d'expérience en cybercriminalité et était censé se conformer à la loi et éviter de porter atteinte aux droits conférés à l'accusé par la *Charte*.

DISCUSSION

1. Selon vous, qu'est-ce qui fait partie de vos renseignements biographiques d'ordre personnel? Vos commentaires sur Facebook ou vos gazouillis? Vos courriels privés? Votre historique de recherche? Pourquoi?

2. Si l'on vous disait que votre utilisation d'Internet à des fins personnelles n'était pas nécessairement privée, cela changerait-il la façon dont vous utilisez Internet? Que feriez vous différemment?

3. Selon vous, si l'on trouve des preuves d'activités illégales sur un ordinateur personnel, devrait-on traiter ces éléments de preuve différemment des éléments de preuve trouvés sur un ordinateur de travail? Expliquez votre réponse.

4. M. Cole était un enseignant qui a été accusé de possession de photographies illégales d'une élève mineure. Croyez-vous que la CSC aurait pris une décision différente s'il avait occupé un autre emploi? Ou si les éléments de preuve avaient trait à l'utilisation illégale de drogues ou à une autre activité illégale non liée à son travail d'enseignant? Pourquoi?

5. Puisque le procès aurait pu aller de l'avant avec les photographies comme éléments de preuve, quel raisonnement est le plus censé selon vous : celui de la majorité ou celui de la juge Abella? Expliquez votre réponse.